



COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° DP 038075 25 10103

Déposée le 06/10/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 06/10/2025

Destination : Habitation

Surface de plancher : 8,84 m²

Objet : Il s'agit de construire une véranda implantée sur la façade arrière de la maison sur terrasse surélevée existante.

Par : M. Maxime Spilemont

Demeurant : 178 Allée de Gratigny - 38530 Chapareillan

Parcelle(s) cadastrée(s) : AH436

Sur un terrain sis : 178 Allée de Gratigny - 38530 Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007,

Vu le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

Vu l'arrêté n°2001-5521, classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb,

Vu l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 03/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, quatrième adjoint au Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

Article 2 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 13 octobre 2025

**Par délégation du Maire,
Roland SOCQUET-CLERC
L'adjoint délégué à l'urbanisme et au
patrimoine bâti**

